

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15/12/2010
C(2010) 8954 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15/12/2010

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Angola,
à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15/12/2010

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Angola,
à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé par l'accord du 25 juin 2005 signé à Luxembourg², et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7 et son article 9, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 21, point a), et ses articles 22 et 23,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour l'Angola⁵ et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2008-2013, dont le point 4 établit les priorités suivantes: appui aux acteurs non étatiques en Angola et facilité de coopération technique.
- (2) Le présent programme d'action annuel a pour objectifs de renforcer les capacités institutionnelles des autorités nationales dans le domaine de l'aide à la coopération; de faciliter la mise en œuvre du document de stratégie nationale; et de renforcer la gouvernance démocratique en favorisant la participation active et la reconnaissance des différents acteurs non étatiques dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et de bonne gouvernance.
- (3) Les actions visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁵ C(2008) 1209 du 3.4.2008.

- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (5) L'ajout d'une contribution éventuelle d'un État membre est prévu. En conséquence, la présente décision autorise l'ordonnateur délégué à signer, sur la base de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil, les conventions par lesquelles la Commission reconnaît et accepte la contribution d'autres bailleurs de fonds au présent programme d'action annuel.
- (6) Le terme «modification substantielle» doit s'entendre au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Angola, constitué des actions suivantes: «Facilité de coopération technique III» et «Programme d'appui aux acteurs non étatiques (PAANE II)», dont le texte figure dans les annexes jointes, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 6 000 000 EUR, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement.

À ce montant peuvent s'ajouter des contributions d'autres bailleurs de fonds qui seront transférées au 10^e Fonds européen de développement comme prévu dans l'action «Programme d'appui aux acteurs non étatiques (PAANE II)». L'ordonnateur délégué est autorisé à signer les conventions acceptant ces contributions d'autres bailleurs de fonds.

Article 3

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Elles peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision pouvant aller jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 15/12/2010

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

Annexe 1: Fiche action «Facilité de coopération technique III»

Annexe 2: Fiche action «Programme d'appui aux acteurs non étatiques (PAANE II)»